

**COUR D'APPEL  
DE NÎMES  
CHAMBRE SPÉCIALE DES  
MINEURS**

ARRÊT N° [REDACTED]

AFFAIRE N° [REDACTED] N° [REDACTED]

et RG [REDACTED]

AFFAIRE : [REDACTED]

**ARRÊT RENDU LE**  
[REDACTED] **Avril 2022**

A l'audience tenue en Chambre du Conseil par la Chambre Spéciale Civile des Mineurs de la Cour d'Appel de NÎMES, formée conformément aux articles L.312-6 et R.311-7 du Code de l'organisation judiciaire, le 03 Mars 2022,

A été évoquée l'affaire entre

D'UNE PART :

**Madame** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

comparante en personne,

assistée de Me [REDACTED], avocat au barreau d'AVIGNON,  
présente

APPELANTE

D'AUTRE PART :

**Monsieur** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

comparant en personne,

assisté de Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, présent

[REDACTED] (MINEUR)

non comparant

[REDACTED] (MINEURE)

non comparante

[REDACTED] (MINEURE)

non comparante

INTIMES

**AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU VAUCLUSE-AVIGNON**

Direction Enfance Famille [REDACTED] AVIGNON

représenté par Mme [REDACTED] (Autre) en vertu d'un pouvoir  
général, présente

**ADVSEA - AEMO** [REDACTED] 84000 AVIGNON

non comparant

INTERVENANTES

N° [REDACTED]

N° [REDACTED]

et [REDACTED]

33 Vu les réquisitions écrites du Ministère Public,

Vu la procédure d'Assistance Educative suivie en application des articles 375 et suivants du Code Civil à l'égard de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],

Vu la décision rendue par le Juge des enfants d'AVIGNON le 06 Août 2021 sous le numéro RG : [REDACTED] qui :

Ordonne une mesure de placement concernant :

[REDACTED] né le mardi [REDACTED] 2007 à LE CHESNAY (78)

[REDACTED] née le mercredi [REDACTED] 2010 à LE CHESNAY (78)

[REDACTED] née le mercredi [REDACTED] 2011 à LE CHESNAY (78)

les confiant au service : Direction Enfance Famille [REDACTED] 84000 AVIGNON

et ce, jusqu'au 30/06/2022,

Dit que le droit de la mère sera dans un premier temps médiatisé par le service, une fois tous les 15 jours, pour chacun de ses enfants, et avec la fratrie avec extension progressive en droit de visite semi-médiatisé, puis libre, selon les modalités du service et sur évaluation, si les circonstances le permettent,

Dit que le lien du père à chacun de ses enfants fera l'objet d'un travail éducatif avant que d'envisager une reprise de visite médiatisée, sur évaluation et selon les modalités du service,

Dit que le droit de correspondance (tous supports) sera soumis à la vigilance du service,

Dit qu'en cas de difficulté, il en sera immédiatement référé au Juge des Enfants,

Ordonne la mise en œuvre d'un soutien psychologique au bénéfice de chacun des enfants,

Dit qu'il appartiendra à chacun des parents de justifier de leur suivi thérapeutique personnel,

Dit que les prestations à laquelle les enfants ouvrent droit seront perçues par la mère,

Ordonne la mainlevée de la mesure AEMO et en conséquence décharge le service ADVSEA de sa mission,

Dit que la présente décision sera transmise au Procureur de la République aux fins de concours de la Force Publique si nécessité ;

Vu la décision rendue par le Juge des enfants d'AVIGNON le 20 Janvier 2022 sous le numéro RG : [REDACTED] qui :

Se dessaisit de la procédure suivie à l'égard de [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] au profit de M. ou Mme le Juge des Enfants de VERSAILLES ;

Vu les appels interjetés par [REDACTED] le 11 Août 2021 et le 07 Février 2022 ;

Toutes les parties convoquées par lettre recommandée avec avis de réception en date du 11 Février 2022 à l'effet de comparaître à l'audience du 03 Mars 2022 ;

## DÉROULEMENT DES DEBATS

Les débats ont eu lieu devant, Mme [REDACTED], Présidente de chambre déléguée à la protection de l'enfance, rapporteur, assistée de Mme [REDACTED], Greffière, qui ont entendu les parties, les avocats en leurs conclusions et plaidoiries, qui ne s'y sont pas opposés, le Ministère Public ayant pris des réquisitions écrites et ont renvoyé le prononcé pour plus ample délibéré à l'audience du 06 Avril 2022, prorogée au 13 Avril 2022,

Mme [REDACTED] Présidente de chambre déléguée à la protection de l'enfance faisant ensuite un compte rendu des débats à :

- Mme [REDACTED], Conseillère déléguée à la protection de l'enfance  
- Mme [REDACTED], Conseillère  
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure civile,

Les magistrats du siège délibérant en secret conformément à la loi ;

A l'audience du 06 Avril 2022, prorogée au 13 Avril 2022, Mme [REDACTED], Présidente de chambre déléguée à la protection de l'enfance, assistée de Mme [REDACTED], Greffière, a prononcé en Chambre du Conseil par mise à disposition au greffe après avis donné aux parties dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, l'arrêt suivant,

### ***ÉTAT DES PERSONNES ET EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE***

#### ***Filiation***

De l'union de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sont issus trois enfants :

- [REDACTED] né le [REDACTED] mai 2007,
- [REDACTED], née le [REDACTED] 0 février 2010,
- [REDACTED], née le [REDACTED] septembre 2011.

#### ***Exercice de l'autorité parentale***

La filiation ayant été établie dans l'année de naissance à l'égard des deux parents, ceux-ci exercent conjointement l'autorité parentale en application de l'article 372 du Code Civil.

Le couple s'est séparé en 2014 : la mère a quitté avec les enfants le domicile familial en région parisienne pour s'établir à 800 Km dans la région de Montpellier. Elle a continué d'éloigner les enfants de leur père par des déménagements successifs dans le Vaucluse, puis en Corse à compter de la fin de l'été 2021.

Par décisions successives en dates des 19 février 2015, 3 juillet 2018 et 18 novembre 2019, le juge aux affaires familiales a statué notamment sur la résidence des enfants -

restée fixée chez la mère - et sur l'étendue et les modalités d'exercice des droits du père, et ordonné une expertise psychologique familiale des parents et des enfants.

**Par jugement du 6 juillet 2020, le juge aux affaires familiales du Tribunal Judiciaire d'Avignon, en lecture du rapport d'expertise, a entre autres dispositions, rappelé l'exercice conjoint de l'autorité parentale, et la résidence habituelle des enfants chez la mère, maintenu les dispositions du 19 février 2015, aménagées par le jugement du 3 juillet 2018, en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement du père,**

soit compte-tenu de l'éloignement :

- en période scolaire, les fins de semaine de son choix (à proximité de la résidence des enfants), à charge pour lui de prévenir la mère au moins deux semaines à l'avance,
- la totalité des vacances scolaires d'hiver, de printemps et de Toussaint,
- la moitié des vacances de Noël, première moitié les années paires et seconde moitié les années impaires,
- par fractionnement les mois d'été, première moitié des mois de juillet et août les années paires et seconde moitié des mois de juillet et août les années impaires.

### **Fratrie**

Madame [REDACTED] est également la mère de [REDACTED] né le [REDACTED] juin 2019, issu de son union depuis 2016 avec Monsieur [REDACTED], ce dernier étant par ailleurs père de jumeaux âgés de 12 ans.

### **PRÉTENTIONS DES PARTIES**

**Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, Madame [REDACTED], appelante des deux décisions, comparante et assistée de son conseil Maître [REDACTED], avocat au Barreau d'Avignon, conclusions auxquelles il est expressément référé pour complet exposé des motifs, demande à la cour :**

- d'infirmer le jugement du 6 août 2021 ordonnant le placement des enfants [REDACTED] et [REDACTED],
- et statuant à nouveau d'ordonner une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au domicile maternel pour une durée d'un an,
- de débouter Monsieur [REDACTED] de toutes demandes, et de statuer ce que de droit sur les dépens.

Elle demande en outre que le dessaisissement de la procédure d'assistance éducative soit ordonné au profit du juge des enfants de son domicile en Corse.

Elle propose un rétablissement progressif des liens des enfants avec le père, demandant à ce que celui-ci se rende en Corse en premier lieu.

**Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, Monsieur [REDACTED], intimé, comparant et assisté de son conseil Maître [REDACTED], avocat au barreau de Paris, conclusions auxquelles il est expressément référé pour complet exposé des motifs, demande à la cour de confirmer le jugement portant placement des enfants [REDACTED] et [REDACTED], et condamner**

Madame [REDACTED] au paiement de la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**Monsieur** [REDACTED] fait valoir avec émotion qu'il prend note des propositions de la mère, ce qui est nouveau. Il fait observer qu'il n'a pas pu voir ses enfants depuis près de 4 ans, qu'il ne sait plus rien d'eux, a très peu de photos récentes. Il n'a pas voulu envenimer les relations et n'a pas voulu déposer plainte pour non représentation d'enfants, voulant préserver ses enfants du conflit et seulement pouvoir rétablir les liens, les retrouver.

Quand les enfants venaient en vacances, cela se passait très bien, ainsi qu'en témoigne l'album photos et les attestations produites.

En 2018, l'incident à la gare avait été déclenché par Madame [REDACTED] qui voulait absolument qu'il enlève ses lunettes de soleil, qui sont en même temps des lunettes de vue, et elle les lui a arrachées. Il a alors eu un geste réflexe de protection, son coude est parti et il tenait son téléphone à la main, et ce téléphone a malencontreusement heurté Madame [REDACTED] à l'arcade sourcillière, ce qui l'a fait saigner. Cette affaire a été classée sans suite. Il n'est pas quelqu'un de violent.

Il a reçu récemment des sms, mais ses enfants ne l'appellent plus « papa » mais par son prénom, ce qui le fait souffrir car il ne se sent pas reconnu dans sa paternité. Il ne sait plus comment faire avec eux. Il aurait besoin d'être soutenu dans le rétablissement des liens avec ses enfants par une mesure éducative à son domicile.

**Le représentant de l'Aide Sociale à l'Enfance** a développé à l'audience les éléments exposés dans son dernier rapport et fait observer que le service n'a pas été en capacité de mettre en œuvre la mesure de placement, ce qui aurait supposé l'intervention des forces de l'ordre, qu'une mesure d'AEMO a déjà été tentée en vain et que la mère ne respecte aucunement les décisions de Justice.

Le Ministère Public, qui a conclu par écrit le 22 février 2022, préconise la confirmation du jugement frappé d'appel par reprise des motifs pertinents énoncés et l'infirmation de l'ordonnance de dessaisissement, la saisine du juge des enfants de Versailles semblant être intervenue par erreur au lieu et place du juge des enfants d'Ajaccio.

**SUR CE, LA COUR :**

***Sur la recevabilité des appels et la jonction des procédures :***

Les appels formés par Madame [REDACTED], mère et partie à la procédure, à l'encontre du jugement du 6 août 2021 et de l'ordonnance de dessaisissement du 20 janvier 2022, ont été relevés dans le délai et les formes prévus aux articles 1191 et 932 du code de procédure civile, et sont par conséquent recevables.

Les parties acceptent de comparaître volontairement dans le dossier 22/00045 reçu récemment et pour lequel elles n'ont pas été convoquées.

Dans ces conditions, dès lors que ces deux appels, respectivement enregistrés sous les numéros RG [REDACTED] et RG [REDACTED] et qui concernent deux décisions successives dans la même procédure d'assistance éducative et les mêmes parties, une bonne administration de la justice commande de les joindre et de dire que ces deux

procédures d'appel se poursuivront sous premier de ces deux numéros.

***Sur l'irrecevabilité des courriers et pièces adressés par Madame [REDACTED] à la cour en cour de délibéré :***

Alors que la présidente n'avait autorisé aucune note en délibéré, et alors même que Madame [REDACTED] est assistée d'un conseil, elle ne l'a probablement pas consulté ou écouté puisqu'elle s'est permise d'adresser à la cour par lettre recommandée datée du 14 mars 2022 et reçue au greffe le 22 mars 2022, un courrier et diverses pièces, en totale violation du principe du contradictoire.

En application de l'article 16 du code de procédure civile, le juge est tenu de faire observer le principe du contradictoire, de sorte que ce courrier et ces pièces ont dû être purement et simplement écartés, sans même prise de connaissance de leur contenu.

***Sur le bien fondé des décisions du juge des enfants :***

En application de l'article 562 du code de procédure civile, l'appel ne défère à la Cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent. Toutefois en matière d'assistance éducative, la cour doit se placer au moment où elle statue pour apprécier les faits.

L'article 371-1 du Code Civil définit l'autorité parentale dévolue aux parents comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, que ses ascendants doivent protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, afin d'assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A défaut, l'article 375 du Code civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale dispose que « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice* ».

Les articles 371 et 371-4 du Code Civil disposent que l'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère et qu'il a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

***Sur la décision de placement :***

***Dans son jugement du 6 juillet 2020, le juge aux affaires familiales du Tribunal Judiciaire d'Avignon, statuant en lecture de l'expertise psychologique familiale des parents et des enfants ordonnée par jugement du 18 novembre 2019, relevait notamment dans ses motifs que :***

- « Depuis la séparation du couple au cours du mois d'août 2014, Madame [REDACTED] n'a eu de cesse d'éloigner le père des enfants. C'est ainsi que dans sa décision du 19 février 2015, le juge aux affaires familiales de Montpellier relevait « le coup de force de la mère, qui sans concertation a décidé de faire traverser le pays aux enfants pour fixer leur résidence à plus de 800 km de leur ancien domicile ». Puis, alors qu'elle avait brutalement quitté la région parisienne, lieu de résidence de

la famille avant la séparation du couple, pour se rendre à Montpellier, elle décidait deux ans plus tard de déménager avec les trois enfants pour s'installer avec son compagnon actuel dans une maison située à Lagnes (84).

- Par ailleurs, depuis l'incident qui s'est déroulé en gare de Paris le 2 août 2018, durant lequel Monsieur [REDACTED] pu se montrer violent à l'encontre de Madame [REDACTED] les enfants refusent de se rendre au domicile de leur père, voire même de le rencontrer.

- Il convient de relever que le procureur de la République de Versailles a procédé au classement sans suite de l'affaire du 8 novembre 2018, au motif que l'infraction ne paraissait pas suffisamment constituée ou caractérisée.

- Face à cette situation de blocage des enfants, le juge aux affaires familiales dans sa précédente décision, considérant que les enfants avaient pu être choqués par cet incident dont ils avaient été les témoins, a ordonné une mesure d'expertise psychologique et, en vue d'une reprise des liens des enfants avec leur père, avait mis en place un droit de visite en lieu neutre, celui-ci permettant de les sécuriser.

- Il ressort des débats que, bien que Madame [REDACTED] ait emmené les enfants au lieu neutre - ce dont elle s'est félicitée lors de l'audience - et respecté la décision de justice jusqu'au confinement lié à l'état d'urgence sanitaire, les enfants ont refusé dans le cadre du lieu neutre d'entrer en relation avec leur père. Les enfants ont d'ailleurs clairement affirmé à l'expert leur souhait de rompre tous liens avec le père.

- C'est ainsi que [REDACTED], âgé de 13 ans, indiquait que la solution selon lui serait de *ne plus jamais le revoir et qu'il sorte complètement de sa vie*. Il insistait en indiquant « *c'est très important pour moi ; je ne veux plus l'appeler et je ne veux plus qu'il essaie de détruire notre vie* »

- De la même manière [REDACTED], alors âgée de 10 ans, affirmait qu'elle ne pensait pas que son père avait des qualités et qu'elle *ne pourrait pas en citer une*. L'expert relevait que, selon cette enfant, la solution consisterait en les *laisser vivre et arrêter de nous embêter. Il fait tout ça pour nous pourrir la vie* » et elle ajoutait à l'expert « *ça restera notre père mais au moins, qu'il nous laisse tranquilles. Ça reste biologiquement mon père, même si je n'en veux plus.* »

- Enfin, au sujet de [REDACTED] alors âgée de 8 ans, l'expert relevait qu'elle faisait part de ses craintes concernant son père en lien avec les faits de l'été 2018, relevant dans son discours *une adhésion au discours fraternel de type clanique*. Sarah pensait également que « *la seule solution* » serait de *ne plus revoir son père*.

- L'expert considère que *le récit, notamment de [REDACTED] laisse ainsi transparaître que la mère et les enfants feraient front ensemble au sein de leur clan lors de cette procédure judiciaire contre le père*.

- Dès lors l'expert conclut que *les discours des enfants et de la mère sont à l'unisson (...) ils sont unanimes, le père n'est pas un bon père et ne pourra pas changer selon eux. La mère confirme ses dires et soutient ses enfants dans leur décision de ne plus revoir leur père*. L'expert analysait cette situation comme « *Une transmission inconsciente par un parent de l'image négative qu'il a de l'autre. Les enfants captent les composantes, plus ou moins subtiles, et font leurs les idées et les affects les plus intimes de la mère. Les enfants, anxieux ou très attachés à elle, finissent par fuir les contacts avec le père suite à l'incident de la gare en août 2018.* »

- L'expert considère comme *extrêmement questionnant le fait que les enfants n'éprouvent ni remords, ni culpabilité envers le père. Leur raisonnement tourne en boucle. Les enfants sont comme coupés de leurs émotions concernant leur père et ne peuvent plus faire preuve d'empathie. De plus, les enfants évoquent des faits qui leur ont été racontés. Ils utilisent parfois le même langage adulte pour expliquer leurs*

*émotions, avec les mêmes phrases, le même vocabulaire que la mère.*

- Les conclusions de l'expert sont particulièrement inquiétantes puisqu'il est relevé encore que la mère et les enfants se comportent de façon fanatique.
- C'est ainsi qu'après avoir relevé un *syndrome d'aliénation parentale*, l'expert se concentre sur la souffrance des enfants au quotidien.
- Il convient de rejoindre l'expert en ce que « *la parentalité est une nécessité pour les enfants qui sont issus de deux lignées généalogiques qui leur permettent de grandir et de se développer dans un lien tiercérisé, un lien sociétal* »
- La reprise de contact entre les enfants et leur père apparaît plus que nécessaire à leur construction.
- Aussi, la situation de blocage total des enfants dans leur relation à leur père, imputable à la mère, nécessite de **saisir le procureur de la République en vue d'une saisine du juge des enfants, qui disposent des moyens nécessaires** pour travailler la triangulation.
- En attendant, force est de constater qu'aucun motif grave imputable au père ne permet de suspendre son droit de visite et d'hébergement et il convient de rétablir celui-ci selon les modalités précédemment fixées qu'il convient de maintenir. »

**En page 28 de son rapport, cet expert caractérisait en l'espèce le syndrome d'aliénation parentale par la présence de toutes les caractéristiques, à savoir :**

- Campagne de dénigrement du père : les enfants disent du mal du père et disent le haïr. Les objets venant de celui-ci peuvent être diabolisés et les proches du père rejetés ;
- Rationalisation faible : les enfants donnent des justifications que nous considérons comme faibles ;
- Absence d'ambivalence : la mère est adorée par les enfants et le père totalement haï. Les enfants ne se souviennent plus de moments agréables partagés avec le père. Lorsque nous leur proposons que le père pourrait avoir aussi des qualités, une part bonne, ils nous assurent que ce dernier serait « tout mauvais »
- Phénomène du penseur indépendant : les enfants ne reconnaissent pas qu'ils ont été influencés. Ils sont persuadés qu'ils se sont forgés leur propre opinion et ils sont encouragés en cela par la mère qui se retranche dans un deuxième temps derrière ses enfants pour justifier son innocence et sa neutralité dans le conflit.
- Soutien de la mère : les enfants se veulent protecteurs de la mère qu'ils considèrent comme persécutée et victime du père. De même, la mère soutient inconditionnellement ses enfants dans leur attitude de rejet, quoi qu'il arrive. Elle pourrait saboter des visites médiatisées en prétextant protéger ses enfants qui souffrent.
- Absence de culpabilité : les enfants n'éprouvent ni remords, ni culpabilité, envers leur père. Leur raisonnement tourne en boucle. Les enfants sont comme coupés de leurs émotions concernant le père et ne peuvent plus faire preuve d'empathie, ce qui est extrêmement questionnant.
- Présence de scénarios empruntés : les enfants évoquent des faits qui leur ont été racontés. Ils utilisent parfois tous le même langage adulte pour expliquer leurs émotions, avec les mêmes phrases, le même vocabulaire que la mère. Thibaud expliquera que son père aurait dit à son avocate qu'il s'acharnait sur eux en lien avec cette procédure judiciaire, uniquement pour atteindre leur mère. Lorsque nous l'interrogerons concernant la source de cette information, il balbutie, ne sait plus mais en reste persuadé.
- Animosité étendue à l'ensemble du monde du père : les enfants généralisent leur



*animosité à l'entourage du père ainsi qu'à son environnement.*

***L'expert relevait en outre les caractéristiques suivantes :***

*- le nom : appeler le père par son prénom revient à le destituer de sa fonction parentale s'il ne s'agit pas d'une coutume familiale concernant les deux parents indifféremment ;*

*- la projection : la mère accuse le père de comportements dont elle est elle-même porteuse;*

*- le détournement par la mère du courrier adressé aux enfants ;*

*- le refus d'informer le père des activités des enfants et des décisions prises à leur égard*

*l'empiètement : la mère perturbe le temps alloué au père, s'immisçant dans la vie des enfants lorsqu'ils étaient avec lui.*

***Concernant le degré d'intensité du syndrome d'aliénation parentale, l'expert considère qu'il s'agit d'un « niveau grave : à ce stade, la mère et les enfants se comportent de façon fanatique. Les huit symptômes sont présents avec une forte intensité. Les visites sont impossibles.***

*Le syndrome d'aliénation parentale n'est pas un diagnostic correct quand le refus des enfants est posé par la maltraitance ou un problème comportemental sérieux d'un des deux parents. En l'espèce, nous ne considérons pas à ce jour que le père présente des troubles du comportement ou des comportements maltraitants. »*

L'expert explique quel est l'avenir des enfants victimes de ce syndrome :

*« l'enfant met en place un clivage en niant ses sentiments. L'enfant peut ainsi rester bloqué sur une relation fusionnelle d'une part envers le parent aliénant et d'opposition avec le parent aliéné d'autre part. Il est rare qu'avec le temps, en grandissant, l'enfant aliéné arrive à reprendre contact avec son parent rejeté. Il persiste souvent dans son orgueil : tout plutôt que de reconnaître qu'il s'est trompé. Plus il a été actif et en colère, moins il est facile qu'il puisse se réconcilier et obtenir son pardon. Mais il peut se sentir secrètement coupable de sa trahison et son plaisir de vivre peut alors diminuer, chercher à s'auto-punir d'une façon ou d'une autre de manière inconsciente. »*

***C'est donc à la suite de cette expertise et de ce jugement que le juge des enfants d'Avignon a été saisi par le procureur de la République.***

Le juge des enfants a ordonné une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ainsi qu'***une expertise pédopsychiatrique familiale confiée au Docteur Thierry ALBERNHE.***

Force est de constater que ***ce nouvel expert - tout en apportant des pistes d'analyse complémentaires très éclairantes - conclu de façon plus nuancée mais dans le même sens*** que l'expert précédemment désigné par le juge aux affaires familiales quant à l'existence d'une ***relation d'emprise exercée par la mère sur les enfants***, tout en précisant que ***« le concept de « syndrome d'aliénation parentale » est controversé, déjà en soi et il est aujourd'hui en France contesté en tant que « Syndrome ». Mieux vaut donc peut-être s'interroger sur une relation d'influence ou d'emprise ou un conditionnement, en tant que phénomènes psychiques délétères d'un parent sur un***

*ou plusieurs enfants, amenant à des dysfonctionnements relationnels graves et pouvant de ce fait porter préjudice à un ou plusieurs enfants. »*

En l'espèce, la mère tente de minimiser son emprise et son influence en mettant en avant le fait que ses enfants auraient un haut potentiel intellectuel, ce qui, selon elle, les rendraient capables de discernement et de libre-arbitre, et en prétendant que s'ils refusent de voir leur père, c'est de leur propre choix.

C'est ainsi que le second expert a eu à répondre à la question : « *les enfants sont-ils dans la catégorie enfants à haut potentiel* » ?

*Selon cet expert, les trois enfants sont manifestement intelligents, vifs d'esprit, très instruits et cultivés pour leurs âges respectifs, avec dans le cas de Thibaud probablement une grande douance cognitive l'ayant amené à sauter des classes et à se montrer brillant élève à 13 ans en classe de seconde. Cette précocité au plan cognitif va de pair, chez chacun des trois enfants, avec une hypersensibilité et une immaturité au plan psychoaffectif. Leurs hypersensibilités respectives les ont rendus particulièrement réceptifs à l'agression de leur mère par leur père à laquelle ils ont assisté, avec un vécu d'impuissance, dans une gare lors d'un « passage de bras », à l'occasion des vacances.*

*Chez eux trois, cela a fait effet de psycho-traumatisme : indubitablement, il y a eu « un avant et un après » (...) et cela a cristallisé des rancoeurs indélébiles envers le père. Mais ce psycho-traumatisme, tel « l'arbre qui cache la forêt », n'a pu avoir un tel écho massif chez les enfants parce que déjà, à bas bruit, des petits signes avant-coureurs d'un malaise relationnel entre les enfants et le père couvaient (...) Les enfants ont alors par la suite mis leurs intelligences respectives - et leur intelligence collective de fratrie - à reconstruire des événements intra familiaux, apportant de l'eau à leurs moulins, à trouver tous les défauts possibles à leur père qui est désormais effaré de la violence des attaques qu'il a subies et qu'il vit comme de criantes injustices.*

*Chacun s'est ensuite auto-persuadé, de manière inconsciente, que les choses se sont déroulées selon la narration faite et qu'il répète à l'envi dans un but non seulement de prosélytisme mais aussi pour s'en persuader soi-même.*

*Le couplage précocité/ immaturité affective a poussé les enfants à soutenir leur mère dans sa posture de victime (surjouée de façon hystérique et manipulatrice d'après le père, mais pas d'après la mère) et à vivre le père comme agresseur non seulement de la mère mais également d'eux. Plus il insiste à voir ses enfants, plus ces derniers le vivent en persécuteur.*

*Il s'agit d'un biais cognitif par raisonnement par amalgame : « vu que notre père a agressé notre mère devant nos yeux, il peut donc nous agresser aussi », alors qu'il n'y a pas de causalité, le biais cognitif s'appuyant sur des éléments de type passionnel, mais inversés (L'amour s'étant transformé en haine, avec un phénomène d'amplification par un effet de peur endo-groupale).*

*Cette sidération anxieuse conduit à ce que désormais aucun enfant ne raisonne par lui-même. Il s'agit d'un raisonnement groupal basé sur la peur avec des postulats biaisés au plan par des affects, non reconnus comme tels et surtout non métabolisés. Le potentiel cognitif a paradoxalement pour conséquence de rendre les enfants moins aptes psychiquement à faire la part des choses dans l'enchaînement du conflit parental, du fait de biais cognitifs, soubassements de type passionnel inversés dont ni [REDACTED] ni [REDACTED] ni [REDACTED] n'ont eu conscience et n'ont toujours pas conscience. Leur maturité cognitive n'égale pas, en performance, leur maturité affective ; et c'est, chez chacun d'eux, l'affect qui a pris*

le pas sur l'intellect dans la dynamique conflictuelle qui les unit à leur père.

**Selon cet expert, la dynamique du triangle de Karpman (P.V.S. = Persécuteur - Victime - Sauveur) s'est installée :**

- Les enfants et la mère vivent le père comme un Persécuteur,  
La mère se vit comme le Sauveur des enfants, le père également (il veut les « Sauver d'une mère aliénante » car les trois enfants sont en souffrance morale),
- Les enfants vivent leur mère comme une Sauveuse les protégeant du père,
- Chaque parent se vit Victime de l'autre ;
- Les enfants vivent leur mère comme Victime du père, comme eux-même par amalgame se vivent Victimes du père.
- Les trois rôles (Victime/Persécuteur/Sauveur) sont tournants, c'est-à-dire que, selon les moments et les contextes, ils peuvent tourner de l'un à l'autre. La théorie apprend que dès lors qu'un tel triangle psychodynamique s'est installé, le système tourne en boucle et que l'intervention d'intervenants extérieurs (professionnels en AEMO, psychothérapeutes, etc...) devient donc nécessaire.

**Pour résumer, dit encore l'expert, ce n'est pas parce que les enfants ont de très bonnes capacités cognitives qu'ils ne sont pas influençables et possèdent le discernement suffisant pour ne pas l'être : des enjeux affectifs majeurs parasitent ici la cognition en créant des biais cognitifs générateurs d'erreur de jugement dont les auteurs ne se rendent évidemment pas compte. C'est justement parce qu'ils ne s'en rendent pas compte qu'ils persistent et signent dans leurs erreurs de jugement, avec des surinterprétations anxieuses groupalement partagées entre les enfants et leur mère, aboutissant à une représentation du père erronée (celle d'un père voulant du mal aux enfants, alors que ce n'est nullement le cas)**

L'expert a en effet analysé que l'événement psycho-traumatique a été par la suite **amplifié et surinterprété de façon anxieuse (avec même une forme de contagion de l'anxiété, en cercle vicieux) et, pour finir, les choses se sont rigidifiées et figées.** Nous sommes dans le champ de la psychologie interrelationnelle avec des **règlements de comptes entre les parents sur le dos des enfants qui pâtissent de fortes rancœurs, notamment celles de la mère contre le père, toujours passionnelles malgré le temps qui s'écoule, sans état de modification du champ de conscience, et avec des biais cognitifs, car évoluant sur des questions affectives non dépassées à ce jour.**

**La mère est persuadée qu'elle protège les enfants de leur père, sincèrement et en son for intérieur, et elle est prête à tout pour continuer dans cette direction : c'est son but de vie, la mission qu'elle s'est fixée, dans son cas, c'est presque du jusqu'aboutisme. L'image du père a été tellement mise à mal que désormais il faudrait carrément un changement de paradigme pour faire prendre conscience aux enfants qu'ils ont possiblement été instrumentalisés et que leur père n'est pas le monstre qu'ils croient qu'il est. Quelques entretiens psychothérapeutiques seraient de bien peu d'effet et il n'est pas certain que des visites médiatisées réussissent à rétablir l'équilibre père/mère dans l'organisation des droits de visite et d'hébergement de chacun. Des mesures éducatives sont nécessaires, d'où l'intérêt d'une décision judiciaire.**

L'expert souligne que l' hypersensibilité de l'immaturité affective de Thibault, Léana et Sarah peuvent les amener à des **erreurs de jugement**, par des mécanismes à la

fois de surinterprétation anxieuse et de biais cognitifs d'origine affective basée sur :

- **le principe de cohérence** (ce principe théorisant le fait de persévérer dans une mauvaise direction initialement prise),
- **L'engagement** (ce phénomène témoigne du fait que quand un sujet prend position - ici pour un parent et contre un autre parent - il a tendance à se comporter ensuite de façon obstinément cohérente avec cette position, qui alors deviennent des postures rigides, pour ne pas se faire mentir, quitte à se retrouver piégés et enfermés dans cette même posture possiblement contraire à ses intérêts.

L'expert explique encore que dans cette situation familiale particulière, nous assistons à un **piégeage des trois enfants, par principe de cohérence par engagement, dans un discours pro-mère et anti-père, discours qui est induit par la conviction des enfants que leur mère a été et sera toujours victime du père, et que eux aussi sont victimes de leur père (selon un raisonnement par amalgame). Les trois enfants s'identifient projectivement à leur mère et épousent son discours, voire deviennent le porte-voix de Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ainsi que ses proches, sont alors de facto dénigrés et disqualifiés, de manière répétitive et sans recul, comme s'il s'agissait dans le cas des trois enfants d'une intime conviction, avec des arguments ressassés et qui tournent en boucle sans écouter, et encore moins parvenir à entendre, les arguments du père.**

**Les enfants ont gommé les bons moments passés avec leur père (sortie au cinéma, promenades dans la nature, achats en ville, cadeaux, anniversaires, visites chez la mère du père, etc.) dans une forme de déni qui s'apparente à une déformation psychique de la réalité par effet de scotomisation de cette même réalité, avec impossibilité de concevoir psychiquement d'autres alternatives de pensées que le diktat psychique actuel.**

L'expert relève un phénomène de dissociation entre d'un côté d'excellentes capacités psychiques au plan cognitif des enfants et une immaturité affective entraînant une **coalition mère+ enfants contre le père et son entourage proche (notamment la grand-mère paternelle).**

*Autant les enfants sont éclairés intellectuellement, autant ils sont aveuglés affectivement.*

**Cet aveuglement affectif est ici collectif, avec une induction par tranche d'âge : d'abord la mère, puis [REDACTED], puis [REDACTED] puis [REDACTED]. Le membre de la famille le plus âgé influence le plus jeune, en chaîne : il s'ensuit une réaction que le groupe amplifie par sentiment de puissance non contrebalancée par un principe de réalité et sans autocritique du discours groupal. Le « On » remplace le « Je », l'endo-groupe ayant l'illusion d'avoir toujours raison.**

**Le clivage, à la fois psychique et relationnel, est tel qu'il n'y a plus d'ambivalence affective envers un parent : Le père est honni et la mère est adulée, cela de façon caricaturale et sans culpabilité par rapport à la souffrance affective que le père peut endurer du fait du rejet qu'il subit de la part des enfants avec une animosité s'étendant à l'ensemble du monde du père.**

Ce second expert aboutit donc bien ici aux mêmes constats chez ces enfants que ceux faits par le premier expert, à savoir : clivage, absence d'ambivalence des enfants en étant « pro-mère et anti-père », absence d'empathie et de culpabilité des enfants à l'égard de la souffrance qui en résulte pour leur père, absence de capacité d'auto-critique spontanée de l'erreur de jugement amplifiée et collective, rejet de la lignée paternelle.

Or, depuis le dépôt de ce rapport en novembre 2020, la mère n'a pas modifié sa posture rigide et son discours et, sans remise en question de sa part, elle a continué à se comporter dans la toute-puissance, mettant en échec la mesure d'aide éducative en milieu ouvert, feignant d'être impuissante à convaincre les enfants de reprendre contact avec leur père, et se servant de leur refus de le rencontrer pour légitimer sa posture d'exclusion du père de la vie des enfants.

En ayant instillé chez ses enfants peu à peu la haine qu'elle a de leur père, en les privant de leur père depuis près de 4 ans, de son amour et de ce qu'il peut leur apporter de différent d'elle, la mère les ampute d'une partie d'eux-même. Elle leur a volé non seulement l'accès à leur père et une partie de l'étalement de leur construction identitaire, mais également leur libre arbitre en les conditionnant par la répétition de son erreur de jugement, répétée et amplifiée sur un mode anxiogène pour eux.

***Cette erreur de jugement - qui est la sienne - est devenue, par emprise et par influence en chaîne de la mère à chacun des enfants, une erreur collective de jugement dans la coalition mère-enfants - et que les enfants, aveuglés affectivement, sont dans l'incapacité - malgré leurs capacités cognitives et en lien avec leur hypersensibilité majorant l'affect - de déceler par eux-mêmes, compte-tenu d'une erreur dans le postulat de base et de **raisonnement construit par amalgame.*****

Dans le même temps, Madame [REDACTED] leur a donné l'exemple très négatif de son propre comportement de toute puissance et leur enseigne ainsi cette toute puissance, se servant d'eux pour faire échec aux décisions judiciaires, mettant notamment en avant leur refus de voir leur père, *comme si elle n'y pouvait rien*, alors qu'elle est, au départ, l'auteure de ce scénario.

Les conditions de leur éducation sont sur ce plan gravement compromises au sens de l'article 375 du code civil, la mère ayant appris à ses enfants à s'opposer aux décisions de Justice en les légitimant dans leurs refus de voir leur père, refus initialement largement induits par elle.

En outre, les enfants sont en *grave danger dans leur développement psychique et affectif*, au sens de l'article 375 du code civil, même si, en apparence, ils peuvent donner à voir qu'ils semblent aller bien, réussissent scolairement et s'épanouissent dans des activités et la vie familiale recomposée avec leur mère, le nouveau compagnon de celle-ci, l'enfant du nouveau couple et les autres enfants du compagnon. En effet, ils ont été durablement et injustement privés de la relation affective avec leur père alors que celui-ci, selon les deux experts, n'est ni atteint de pathologie, ni dangereux pour ses enfants, et qu'il n'est en tous cas pas un père violent dont il serait nécessaire - selon le seul discours de la mère - de les protéger.

Pour que les trois enfants en arrivent à être dans l'incapacité de donner une seule qualité de leur père, pour qu'ils pensent qu'ils pourraient être autorisés par la Justice à se passer de lui durablement, les enfants ont bien été sous une forte emprise maternelle, ne voyant en elle qu'une protectrice alors qu'elle les a volontairement éloignés de leur père géographiquement, en violation des règles de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, imposant sa volonté d'exclure le père de la vie des enfants.

Il est certain que si la mère ne prend pas la situation en mains pour « inverser elle-même la vapeur » et rétablir la réalité, les enfants seront en danger à long terme au sens de l'article 375 du code civil. Dès lors, **il ne faudra jamais les lâcher, et ce jusqu'à la normalisation des relations avec le père ou à défaut jusqu'à leur majorité.**

**La question actuelle qui sous-tend la demande de l'appelante d'infirmer le jugement est : faut-il les arracher à leur mère par un placement pour leur permettre d'être désintoxiqués du conditionnement de ses discours mensongers et haineux ?**

La question ne se poserait pas si la mère était incarcérée pour le délit répété depuis près de quatre ans de non représentation d'enfants, d'autant qu'elle a déjà une condamnation importante d'un an d'emprisonnement avec sursis pour faux et usage de faux, pour avoir fabriqué des fausses preuves médicales dans le cadre de la procédure aux affaires familiales, sursis qui pourrait donc être révoqué en cas de condamnation à une peine ferme. On peut penser en effet que, si elle était incarcérée, les enfants seraient alors nécessairement placés jusqu'à ce qu'ils parviennent à s'ouvrir, à envisager la réalité telle qu'elle est, et ainsi à retourner vers leur père.

Mais le père n'a jamais voulu utiliser la manière forte, souhaitant avant tout ré-appivoiser ses enfants en douceur, sans les priver de leur mère, sans les arracher à leur vie quotidienne, avec l'espoir que tous ses efforts constants aboutiraient à une normalisation de la situation.

Or, rappelons-le : malgré sa patience et sa persévérance, Monsieur [REDACTED] n'a pas revu ses enfants depuis près de 4 ans, ce qui représente à ce jour environ un tiers de la vie de l'aîné et la moitié de la vie de la plus jeune.

La Justice peut utiliser en alternance la manière douce (mesure d'AEMO, visites médiatisées en lieu neutre, placement à domicile ou maintien au domicile subordonné à certaines conditions) et la manière forte (incarcération de la mère et placement des enfants), mais il faut que Madame [REDACTED] en vienne à se remettre elle-même en question.

Va-t-elle attendre pour ce faire la manière forte, tout en étant convaincue que cela n'arrivera jamais ? C'est l'impression qu'elle donne.

La manière forte implique un placement mis en œuvre avec les forces de l'ordre, compte-tenu du refus actuel de la coalition mère-enfants, un arrachement douloureux des enfants à leur mère qu'ils adulent, leur déplacement géographique dans un lieu de placement tenu secret à l'égard de la mère, ainsi qu'une suspension totale temporaire des droits de la mère pour permettre le maintien de ce dispositif un temps suffisant à une normalisation des relations père-enfants.

Y a-t-il encore, à ce stade, une alternative possible à cela ?

Madame [REDACTED] fait certes dans ses conclusions des propositions de reprise de contact avec leur père, mais elle tarde à les mettre en oeuvre, et n'imagine pas d'autres façon de faire que de proposer que le père se déplace en Corse pour venir tenter de les voir et constater par lui-même la difficulté à convaincre ses enfants, de sorte que l'on peut encore s'interroger sur la sincérité de cette démarche qui peut paraître des propositions d'opportunité dans le cadre de la procédure d'appel.

Puisque Madame [REDACTED] fonctionne dans la toute-puissance en y entraînant ses enfants, au point que ceux-ci n'ont plus de pensée propre et n'ont plus qu'une pensée endogroupale falsifiée, **elle - mieux que quiconque** - peut parvenir à revenir sur l'erreur de jugement induite et les convaincre qu'elle s'est trompée et qu'elle les a trompés, que leur père a des qualités, qu'ils ont passé d'excellents moments avec lui quand ils étaient plus jeunes même s'ils ne s'en souviennent plus, qu'il ne représente aucun danger pour eux, qu'il s'est montré constant dans son amour pour eux et que c'est sa propre haine à elle qui a déteint sur eux.

***En application des dispositions de l'article 375-2 du code civil, chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. En application du 3eme alinéa de ce même article, le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières.***

Si cet article donne à titre indicatif des exemples d'obligations particulières, il n'en donne pas une liste exhaustive. Rien n'empêche le juge de faire preuve d'une certaine créativité et de rechercher quelles obligations seraient efficaces pour répondre efficacement à la particularité d'une situation de danger, et subordonner le maintien des mineurs dans leur milieu actuel à ces conditions qu'il fixe alors.

La cour estime qu'en faisant application de ces dispositions, en alternative à la décision de placement dont appel, il peut encore être laissé une chance à Madame [REDACTED] de changer d'attitude et de posture afin d'éviter à ses enfants un placement qui pourrait être douloureux pour eux.

***Les conditions posées et ci-après expliquées seront les suivantes :***

- la mise en œuvre immédiate par la mère des droits du père, et ce à chaque période de vacances scolaires, selon le calendrier résultant des décisions du juge aux affaires familiales;
- la collaboration réelle avec les services éducatifs désignés qui devront avoir accès aux enfants, au domicile, et aux renseignements demandés ;
- la mise en œuvre d'un suivi thérapeutique des enfants en donnant connaissance de la présence décision et des expertises aux psychologues ou pédo-psychiatres qui les prendront en charge et la remise au juge des enfants d'une attestation de ces derniers de leur connaissance prise de cette décision et des expertises ;
- la transmission des coordonnées de ces thérapeutes au père et aux services éducatifs désignés ;

Considérant que depuis 2014 le père a fait tous les efforts de déplacements pour exercer son droit d'hébergement – acceptant même à défaut temporairement la réduction de ceux-ci à des droits de visites médiatisées pour tenter une reprise progressive des liens - ***il appartiendra désormais à la mère de faire en sorte que les enfants lui obéissent pour se rendre au domicile du père à chacune des périodes de vacances scolaires, telles que définies dans le jugement du juge aux affaires familiales.***

Il faudra qu'elle leur dise que : *« c'est comme ça et pas autrement », qu'ils n'ont pas le choix, qu'on ne leur demande pas s'il ont envie ou non d'y aller. Il n'y a pas de crainte à avoir. Ils vont passer de bons moments avec leur père qui n'a aucune intention malveillante à leur égard. Les décisions de justice doivent être respectées et elles ont un sens. Ces décisions sont prises dans leur intérêt. Elle a eu tort de les priver de leur père et de les rendre anxieux à son sujet.*

Ainsi, pour les prochaines vacances de printemps 2022 - comme il l'a été fermement suggéré à l'audience dans l'attente du délibéré - il appartiendra à la Madame [REDACTED] de prendre une location en région parisienne pour y emmener les enfants avec elle et les accompagner chez leur père quotidiennement les premiers jours jusqu'à ce qu'ils acceptent d'y rester en séjour complet, et ce au plus tard la seconde semaine.

Puis, pour les séjours suivants, elle accompagnera ses enfants à l'aéroport de départ et les enfants prendront l'avion sans elle et leur père les réceptionnera à l'aéroport d'arrivée. Le jugement du juge aux affaires familiale fixant les périodes, il appartiendra à la mère de réserver à l'avance des billets d'avion et d'en informer le père.

Monsieur [REDACTED] est très demandeur d'une mesure éducative pour le soutenir dans la reprise du lien avec ses enfants. Il redoute notamment que [REDACTED] mette en pratique sa menace faite dans le bureau du juge des enfants de *fuguer s'il va chez son père*.

Cette crainte ne doit pas paralyser le processus. En effet, si [REDACTED] envisageait de fuguer, il peut lui être simplement indiqué que, dans l'hypothèse où il mettrait en oeuvre cette intention - qui ne repose que sur son inquiétude infondée résultant d'une erreur de jugement collective mère-enfants - il sera alors récupéré par les services de police, puis placé en région parisienne dans les services de l'Aide Sociale à l'Enfance afin de se déprendre de cette conviction erronée. Il faut en effet faire barrage à la toute puissance de l'adolescent comme à celle de sa mère.

Monsieur [REDACTED] dit qu'il ne sait plus rien de ses enfants avec lesquels seuls des premiers messages en « sms » ont été récemment échangés et qu'il constate douloureusement que dans ces messages, ses enfants ne l'appellent plus « papa » mais par son prénom, ce qui le blesse. Ce point sera à travailler. Les enfants devant apprendre à reconnaître leur père comme tel et non pas comme un simple géniteur, un père biologique, selon les propos qu'ils ont pu tenir lors des expertises.

Les enfants bénéficieront donc d'une mesure d'AEMO au domicile du père et le service désigné apportera également, entre les séjours des enfants en région parisienne, conseils et soutien au père dans la parentalité pour la reprise des liens. Ce service d'AEMO lors des premières rencontres avec les enfants pourra notamment s'appuyer sur les albums photos faits par leur père jusqu'en 2018 pour leur permettre de se remémorer et commenter les bons souvenirs de vacances avec leur père, les photos de leurs visages épanouis et sourires en étant le fil conducteur.

Un service d'AEMO sera également désigné au domicile maternel afin de suivre la situation des enfants, les accompagner dans la prise de conscience de l'erreur de jugement endo-groupale mère-enfants, dans la ré-appropriation d'une pensée propre qui se construit sur l'expérimentation personnelle, et afin de contrer la diabolisation du père faite par la mère à laquelle les enfants ont souscrit par surinterprétation d'un événement isolé entre leurs parents dont ils ont été témoins. Ce service devra rendre compte au juge des enfants des avancées de la situation, notamment à l'issue de chaque période de vacances scolaires devant être passée avec le père.

Si les enfants ont incontestablement besoin d'un suivi psychologique, là encore, il y a lieu de rompre avec l'emprise et la manipulation maternelle. Il ne s'agit pas d'un



suivi en lien avec la seule question de leur haut potentiel mais bien d'un suivi thérapeutique ayant pour objectif de les aider à se déprendre de l'emprise maternelle, de l'erreur de jugement groupal et d'expérimenter personnellement et positivement la redécouverte de leur père, pour en parler d'un point de vue de sujet, en disant « je » et non plus « on ».

Dès lors, si la mère choisit leurs thérapeutes, il y a lieu de l'enjoindre de transmettre à ceux-ci la copie du présent arrêt et des expertises et de leur demander *une attestation de prise de connaissance de cette décision et des expertises* qu'elle transmettra au service d'AEMO et au juge des enfants, afin que les thérapies des enfants se déroulent *en connaissance de cause* par les professionnels de la réelle problématique maternelle dont les enfants sont devenus inconsciemment otages et que le juge des enfants puisse être assuré que ces psychologues ou pédopsychiatres des enfants n'auront pas été aiguillés par la mère vers une fausse problématique.

Les coordonnées des thérapeutes des enfants devront être transmises au père et aux deux services d'AEMO afin qu'ils puissent en outre se mettre à la disposition de ces professionnels pour répondre - le cas échéant - à leurs questions par des entretiens téléphoniques et s'assurer de l'effectivité de mise en place de ces thérapies et de leur continuité dans le temps.

Tous les services éducatifs intervenants dans cette situation devront expliquer aux enfants, dans un langage adapté à leur âge et leur maturité, le phénomène d'influence maternelle dont ils sont victimes, mais en outre leur dire - et leur répéter - qu'à leur majorité, ils auront le droit de venir lire l'entier dossier d'assistance éducative les concernant, ce qui leur confirmera que la réalité n'est pas ce qu'ils ont pu fantasmer collectivement sur leur père. Il est indispensable qu'ils entendent un autre discours que celui de la mère.

Madame [REDACTED] ment à ses enfants depuis 4 ans, comme elle se ment à elle-même, mais au fond d'elle, elle le sait parfaitement, même si elle refuse de regarder la réalité en face. À moins que, toute sa vie, elle souhaite jouer un personnage victimaire, se prendre pour sauveuse de ses enfants - ce qu'elle n'a pas été en réalité - et continuer de mettre en scène un drame en distribuant les rôles, notamment à ses enfants en sacrifiant ainsi leur épanouissement profond à long terme, il serait temps qu'elle-même entreprenne une démarche thérapeutique personnelle authentique pour reconnaître ses erreurs.

En effet, si ***une remise en question de son fonctionnement est indispensable, la prise de conscience de la réalité*** sera potentiellement douloureuse pour elle, ne serait-ce que dans la dimension narcissique qui semble dominer sa personnalité à la lecture des expertises. Toute remise en question est un travail, et ses erreurs de jugement étant manifestement très ancrées, il conviendrait qu'elle soit accompagnée pour s'interroger sur « *pourquoi et comment en est-elle arrivée là ?* »

Bien évidemment, sa démarche personnelle thérapeutique lui appartient, mais ce n'est que si elle ne triche pas avec elle-même qu'elle produira les effets attendus.

En réalité, le déblocage du dysfonctionnement familial qui « tourne en boucle » selon ce que retiennent les deux experts, repose essentiellement sur elle, sur sa volonté d'un réel changement, puisque si elle change sincèrement de posture et de discours, les enfants seront autorisés et incités à sortir de l'enfermement du cercle viscieux décrit et à s'ouvrir sur la réalité d'un père bienveillant à leur égard qui les attend et les aime.

***Sur l'ordonnance de dessaisissement :***

Il est constant qu'en l'état du déménagement de la mère pour s'établir en Corse, le juge des enfants d'Avignon n'avait bien évidemment plus de critère de compétence géographique et a donc à bon droit décidé du dessaisissement du dossier.

Dans sa logique d'un placement des enfants dans le département des Yvelines, le juge des enfants a considéré que son homologue de Versailles pouvait avoir la compétence géographique au titre de la nouvelle résidence des enfants, puisque confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Yvelines, et ce dans l'attente que ceux-ci puissent intégrer le domicile paternel dans le même département. Cependant, le placement projeté n'a pas été mis en œuvre.

Au regard de la stabilité du domicile paternel et de l'instabilité de sa mère qui a changé trois fois de département depuis qu'elle a quitté le domicile familial, le choix d'adresser le dossier au juge des enfants de Versailles pouvait se justifier pour assurer une certaine continuité du suivi.

Pour autant, il aurait été difficile au juge des enfants de Versailles d'organiser à distance le placement des enfants avec les forces de l'ordre, à partir de la Corse.

C'est donc au juge des enfants de Corse - *qui a compétence géographique naturelle au regard de la résidence des enfants fixée chez la mère par le juge aux affaires familiales* - qu'il reviendra de suivre la procédure d'assistance éducative et, le cas échéant - si les conditions auxquelles sont subordonnées le maintien à domicile n'étaient pas remplies - d'organiser le placement des enfants, tout en ayant soin de déléguer compétence à son homologue de Versailles pour assurer la continuité d'une mesure d'AEMO en soutien à la reprise des relations au domicile du père.

L'ordonnance de dessaisissement sera donc infirmée pour attribuer la procédure d'assistance éducative au juge des enfants d'Ajaccio en fonction du domicile maternel à OLMETO, lequel pourra continuer de déléguer compétence au juge des enfants de Versailles pour la mise en œuvre d'une mesure d'AEMO au domicile paternel.

***Sur la demande de l'intimé au titre de l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens :***

Il n'est généralement pas fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile devant la chambre des mineurs.

Toutefois, en l'espèce, l'appelante contraint le père depuis 2014 à de nombreux déplacements en lui imposant les conséquences de ses déménagements successifs, et elle contraint également le déplacement de son conseil pour cette procédure en appel où il est intimé.

Dès lors, *à titre exceptionnel*, il sera partiellement fait droit, à hauteur de 2 500 €, à la demande de l'intimé d'une indemnité en application des dispositions de l'article

700 du code de procédure civile, l'équité commandant que celui-ci n'ait pas à supporter la totalité de ses frais irrépétibles.

En application des articles R.91 et R 93 1° du code procédure pénale, les dépens qui résultent « *des procédures suivies en application des lois concernant la protection de l'enfance en danger* » assimilées aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, sont mis à la charge du Trésor Public.

## **PAR CES MOTIFS**

***La Cour, Chambre Spéciale des Mineurs, statuant en chambre du conseil en matière d'assistance éducative, par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,***

Déclare recevables les appels formés par [REDACTED] à l'encontre du jugement du 6 août 2021 et de l'ordonnance de dessaisissement du 20 janvier 2022,

Ordonne la jonction des procédures RG n° [REDACTED] et RG n° [REDACTED] et dit qu'elles se poursuivront sous le premier de ces deux numéros du répertoire général de la chambre des mineurs,

Déclare irrecevables, comme violant le principe du contradictoire, le courrier et les pièces adressées par Madame [REDACTED] la cour en cours de délibéré,

***Au fond,***

### **INFIRME :**

- le jugement déféré en ses dispositions relatives au placement ordonné et à ses mesures accessoires,
- l'ordonnance de dessaisissement déférée s'agissant du juge des enfants destinataire de la procédure d'assistance éducative,

***Et statuant à nouveau de ces chefs infirmés,***

***Vu l'article 375-2 du code civil,***

***Subordonne le maintien des enfants au domicile de la mère aux conditions suivantes :***

- la mise en œuvre immédiate par la mère des droits du père, et ce à chaque période de vacances scolaires selon le calendrier résultant des décisions du juge aux affaires familiales, à charge pour elle d'effectuer le déplacement avec ses enfants lors du premier séjour en région parisienne et de les conduire à l'aéroport de départ lors des séjours suivants ;
- la collaboration réelle avec les services éducatifs désignés qui devront avoir accès aux enfants, au domicile, et aux renseignements demandés ;
- la mise en œuvre d'un suivi thérapeutique des enfants en donnant connaissance de la présence décision et des rapports d'expertises aux psychologues ou pédopsychiatres qui les prendront en charge, et la remise d'une attestation de ces derniers de leur connaissance prise de ces documents ;

- la transmission des coordonnées de ces thérapeutes au père et aux services éducatifs désignés ;

**Ordonne une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)** pour une durée d'un an à compter de la présente décision, aux domiciles respectifs des deux parents,

**Délègue compétence au juge des enfants d'Ajaccio** pour le suivi de la procédure d'assistance éducative et la mise en œuvre de la mesure d'AEMO au domicile maternel à OLMETO,

**Délègue compétence au juge des enfants de Versailles** pour la mise en œuvre de la mesure d'AEMO au domicile paternel à Saint-Martin des champs (78790),

**Dit que la copie de la présente décision devra être transmise par les juges des enfants d'Ajaccio et de Versailles aux services d'AEMO qu'ils désigneront** afin que ces derniers aient une complète information de cette situation particulière et du contenu de leur mission éducative,

Dit que les services d'AEMO devront adresser des **notes intermédiaires** au juge des enfants après les vacances scolaires de **printemps, d'été et de Toussaint**, afin que celui-ci puisse, le cas échéant, statuer à nouveau dans l'hypothèse d'un non-respect des conditions fixées, sans préjudice de la faculté pour le père ou son conseil de rendre compte par ailleurs au juge des enfants en cas de manquement de la mère à son obligation de présenter les enfants au père à chaque période d'hébergement définie par le jugement du juge aux affaires familiales,

**Ordonne le dessaisissement de la procédure d'assistance éducative au profit du juge des enfants d'Ajaccio** pour le suivi de la procédure au domicile maternel à OLMETO, lieu de résidence habituelle des enfants,

**Y ajoutant, recevant la demande formée par l'intimé au titre de l'article 700 du code de procédure civile,**

Condamne [REDACTED] à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 2 500 € au titre de ses frais irrépétibles d'intimé en cause d'appel, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Laisse les dépens à la charge du Trésor.

Le présent arrêt sera notifié conformément aux articles 1190 et 1194 du code de procédure civile,

Ainsi jugé et prononcé en chambre du Conseil, les jour, mois et an susdits,

Et ont signé le présent arrêt, la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE



Pour copie à être collée  
P/Le Directeur des services du greffe judiciaire



N° RG [REDACTED]  
et RG [REDACTED]

N° [REDACTED]

# COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE SPECIALE  
CIVILE DES MINEURS  
30031 NIMES CEDEX

## REFERENCES :

ARRET DU 04/2022  
N° RG - N° Portalis

## AFFAIRE

(MINEUR)  
(MINEURE)  
(MINEURE)

## IMPORTANT :

*La Cour de Cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3 000 euros et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du Code de Procédure Civile).*

*L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.*

Nîmes, le 04/2022

## NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

LE DIRECTEUR DE GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES conformément à l'article 1195 du Code de Procédure Civile notifie à

M.

Intimé

l'arrêt rendu par la Cour d'Appel De nîmes dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

Les voies de recours possibles sont :

### POURVOI EN CASSATION

#### Article 612 du code procédure civile

le délai du pourvoi en cassation est de deux mois (..).

#### Article 668 du Code de Procédure Civile .

La date de la notification par voie postale est (..)à l'égard de celui à qui elle est faite , la date de la réception de la lettre

#### Article 973 du code de procédure civile.

Les parties sont tenues (...) de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

#### Article 974 du code de Procédure civile :

Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de le Cour de Cassation 5 quai de l'Horloge -75055 Paris Cedex 01-

#### Article 975 du Code de Procédure civile :

La déclaration du pourvoi est faite par acte contenant :

- 1) a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance
- b) si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;
- 2° les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 3° la constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur ;
- 4° L'indication de la décision attaquée .
- 5° L'état de la procédure d'exécution , (...) La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité . Elle est signée par l'avocat au Conseil d'état et à la cour de cassation .

### OPPOSITION

Dans le cas où l'arrêt est rendu par défaut vous pouvez former opposition dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification auprès du Greffe de la Chambre Spéciale des Mineurs par lettre recommandée.

Passé ce délai, vous pourrez former un pourvoi en cassation dans les conditions indiquées ci-dessus.

P/ LE DIRECTEUR DE GREFFE



# COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE SPECIALE  
CIVILE DES MINEURS  
30031 NIMES CEDEX

## REFERENCES :

ARRET DU 10/04/2022  
N° RG [REDACTED] - N° Portalis  
[REDACTED]

## AFFAIRE

[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED] (MINEUR)  
[REDACTED] (MINEURE)  
[REDACTED] (MINEURE)

## IMPORTANT :

*La Cour de Cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3 000 euros et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du Code de Procédure Civile).*

*L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.*

Nîmes, le 04/2022.

## NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

LE DIRECTEUR DE GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES conformément à l'article 1195 du Code de Procédure Civile notifie à

M. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

### Intimé

l'arrêt rendu par la Cour d'Appel De nîmes dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

Les voies de recours possibles sont :

### POURVOI EN CASSATION

#### Article 612 du code procédure civile

le délai du pourvoi en cassation est de deux mois (..).

#### Article 668 du Code de Procédure Civile .

La date de la notification par voie postale est (..)à l'égard de celui à qui elle est faite , la date de la réception de la lettre

#### Article 973 du code de procédure civile.

Les parties sont tenues (...) de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

#### Article 974 du code de Procédure civile :

Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de le Cour de Cassation 5 quai de l'Horloge -75055 Paris Cedex 01-

#### Article 975 du Code de Procédure civile :

La déclaration du pourvoi est faite par acte contenant :

- 1) a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance
- b) si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;
- 2° les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 3° la constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur ;
- 4° L'indication de la décision attaquée .
- 5° L'état de la procédure d'exécution , (...) La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité . Elle est signée par l'avocat au Conseil d'état et à la cour de cassation .

### OPPOSITION

Dans le cas où l'arrêt est rendu par défaut vous pouvez former opposition dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification auprès du Greffe de la Chambre Spéciale des Mineurs par lettre recommandée.

Passé ce délai, vous pourrez former un pourvoi en cassation dans les conditions indiquées ci-dessus.

P/ LE DIRECTEUR DE GREFFE

